



U 2023/380

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Ensemble des voiries de la commune de L'Union

Le Maire de L'UNION

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3
- VU le code de la route, notamment les articles R 411-21-1, R 411-25, L 411-1, définissant les pouvoirs des Maires
- VU le code pénal
- VU le code de la voirie routière
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- VU la demande de l'entreprise **ASTEО** - EAU DE TOULOUSE METROPOLE, 2 chemin des Daturas CS 82341 31021 TOULOUSE CEDEX 2

■ **CONSIDERANT** que pour permettre les travaux sur le réseau d'assainissement, d'entretien des réseaux d'assainissement communaux par l'entreprise **ASTEО** - EAU DE TOULOUSE METROPOLE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes, il convient de prendre des mesures de régulation de la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

■ **ARTICLE 1 :** Afin de permettre les travaux sur le réseau d'assainissement, d'entretien des réseaux d'assainissement communaux par l'entreprise **ASTEО** - EAU DE TOULOUSE METROPOLE, la circulation des véhicules, s'effectuera si nécessaire sur une file en alternat manuel ou par feux automatiques, sur l'ensemble de la commune, au droit des chantiers mobiles :

- ✓ Pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, de 9 heures à 17 heures

■ Le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'entreprise, sera interdit au droit du chantier et ce, pendant toute la durée des travaux.
■ L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.

■ **ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises ou les personnes chargées des travaux.

■ **ARTICLE 3 :** Il conviendra d'appeler l'attention de l'entreprise s'occupant des travaux sur les éventuels dégâts qui pourraient être perpétrés par le passage des engins.

■ **ARTICLE 4 :** Le domaine public devra être remis en parfait état après les travaux.

■ **ARTICLE 5 :** Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

■ **ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

■ **ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'intéressé,

■ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

■ *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.*

■ *Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télécours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>*

L'UNION, le 12 décembre 2023
Le Maire
Marc PÉRE

